

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-065

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022 se tient la deuxième journée d'une audience en Cour municipale concernant une plainté reprochant au plaignant d'avoir insulté, injurié ou gêné un policier.

[2] Le plaignant affirme que la juge l'a menacé de rendre une décision dans son dossier s'il quittait la salle d'audience avant de terminer sa preuve. De plus, il soupçonne la juge de collusion ou de corruption avec les policiers.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne démontre aucune menace de la part de la juge.

[4] En effet, à la suite d'une décision de la juge de refuser une demande d'expertise d'un CD émanant du 911 que le plaignant à lui-même produit, ce dernier a décidé de quitter la salle d'audience. Il a menacé la juge de porter plainté au Conseil de la magistrature si elle refusait sa demande d'expertise.

[5] La juge a avisé le plaignant qu'elle pourra, s'il quittait la salle d'audience avant de terminer sa défense, considérer que la preuve est terminée de part et d'autre et rendre son jugement.

[6] Rien dans l'enregistrement des débats ou dans les documents déposés ne permet de soutenir l'allégation du plaignant d'une forme de collusion ou de corruption de la part de la juge.

[7] La plainte déposée constitue le désaccord du plaignant quant à la décision de la juge refusant sa demande d'expertise. Le Conseil de la magistrature n'a pas comme mandat d'examiner une décision de nature juridique. Sa mission est plutôt d'évaluer si un juge a eu un comportement contraire à l'une de ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.